

# DECLARATION DE LA DELEGATION GUINEENNE

Au titre du chapitre VII, consacré à la conclusion

Nairobi, Jeudi le 17 janvier 2019

Madame et Monsieur les Coprésidents,

1. A l'entame de mon propos, vous me permettrez d'associer ma voix à celle de toutes les délégations qui se sont déjà exprimées pour condamner énergiquement l'attaque terroriste, barbare et lâche perpétrée le 15 janvier dernier, dans un complexe hôtelier de la capitale Kényane.
2. La délégation guinéenne présente ses condoléances les plus attristées au peuple et au Gouvernement du Kenya et souhaite un prompt rétablissement aux blessés.
3. En ce qui concerne le chapitre VII, objet des présentes discussions ainsi que les autres parties du rapport du Secrétaire général, la délégation guinéenne souscrit à toutes les interventions faites par le Groupe des 77 et la Chine.
4. Par la même occasion, elle félicite et encourage les coprésidents qui dirigent nos travaux avec dextérité, habileté particulière et professionnalisme avéré.
5. Le rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale des Nations Unies constitue une base solide de réflexion qui récence et évalue les lacunes du droit international de l'environnement et, assurément, nous conduira vers un pacte mondial pour l'environnement.
6. Il passe en revue l'ensemble du droit international de l'environnement, la structure de gouvernance et l'application du droit international de l'environnement.
7. Dans ce précieux outil de travail, il est clairement dit qu'un certain nombre de principes manquent de clarté ; dans leur application, d'autres manquent de consensus judiciaire. Ceci donne droit à plusieurs interprétations selon les intérêts des uns et des autres.
8. Aussi, le rapport indique que certains principes n'ont qu'une application régionale ; d'autres n'ont été reconnus que dans un passé très récent et dont les champs d'action et d'application restent encore à déterminer.
9. Par ailleurs, l'exercice périlleux auquel s'attelle nos travaux, permettra sans nul doute, d'apporter des éclairages probants sur les principes du droit international de l'environnement pour une meilleure gestion de ce secteur et l'amélioration de notre cadre de vie.

10. Au même moment, l'assemblage de l'ensemble des principes du droit de l'environnement dans un instrument juridique international unique « pourrait contribuer à une plus grande harmonisation, prévisibilité et certitude ». Car, le fait que le droit international de l'environnement soit caractérisé par une fragmentation, suffisamment évoquée par bon nombre de délégations, un manque de cohérence et de synergie, ne facilite pas l'interprétation et l'usage judicieux des principes qui l'encadre.

11. En outre, le rapport note qu'une pléthore d'institutions ont à leur possession des responsabilités et des mandats liés à l'environnement. Cette fragmentation requiert la mise en commun des efforts de tous les pays pour une visibilité des mesures et directives contenues dans les nombreux instruments juridiques sous-régionaux, régionaux et internationaux.

12. Ma délégation appui fortement les différentes interventions faites dans le sens d'une meilleure coordination et de coopération en vue d'assurer la cohérence des politiques environnementales, la complémentarité et la mise en œuvre des synergies appropriées.

*13. C'est à ce prix seulement que la communauté internationale pourrait améliorer l'efficacité et l'efficience du droit international de l'environnement.*

14. Enfin, la délégation guinéenne souscrit à l'idée selon laquelle qu'il est temps de diversifier les sources de gouvernance, en y associant les acteurs non-étatiques, la société civile et le secteur privé dans la gestion des affaires environnementales nationales, sous-régionales, régionales et mondiales, au bénéfice des générations présentes et futures.

Je vous remercie.